

Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales

Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, 11017 Berlin

Monsieur le Vice-Président du Conseil Rhénan
Josha Frey
Rehfusplatz 11
77694 Kehl

Dr. Carsten Stender

Leiter der Abteilung
Europäische und Internationale
Beschäftigungs- und Sozialpolitik, ESF,
Digitale Transformation

Wilhelmstraße 49, 10117 Berlin
Postanschrift: 11017 Berlin

Tel. +49 30 18 527-6650
Fax +49 30 18 527-5201

carsten.stender@bmas.bund.de

Berlin, 26. April 2022

Via3-72108-2/7

Résolutions du Conseil Rhénan du 10 décembre 2021, votre courrier du 17 décembre 2021

Monsieur Frey,

Je vous remercie de votre courrier du 17 décembre 2021 et de la transmission de la résolution du 10 décembre 2021.

Dans cette résolution, le Conseil Rhénan se prononce en faveur d'une adaptation du règlement (CE) n° 883/2004 afin de permettre aux travailleurs frontaliers de travailler à plus de 25% à domicile sans changer de législation applicable en matière de sécurité sociale, même après la situation extraordinaire de la pandémie. En attendant la modification du règlement, il conviendrait d'examiner si une application plus souple de la règle des 25% pourrait être envisagée par le biais d'un accord trilatéral franco-germano-suisse.

Dans votre courrier, vous demandez une prise de position, que j'ai le plaisir de vous communiquer ci-dessous :

Comme indiqué dans la résolution, les règles de coordination en vigueur prévoient qu'en cas de travail mobile transfrontalier, le lieu (ou les lieux) où l'activité est effectivement exercée est considéré comme lieu d'emploi au sens du droit de la sécurité sociale - en cas de travail mobile, à titre d'exemple, il s'agit donc de l'endroit où se trouve l'ordinateur

portable. Par conséquent, une activité régulière en home-office peut avoir pour conséquence, notamment pour les travailleurs frontaliers, que ce ne soit plus le droit de la sécurité sociale du pays d'emploi « habituel » qui s'applique, mais le droit du pays d'home-office et de résidence.

Pendant la situation extraordinaire de la pandémie, ce principe est suspendu. Pour justifier juridiquement cette pratique, la Commission européenne a invoqué le fait qu'il s'agissait d'un cas de force majeure permettant de déroger aux règles habituelles. Cette « force majeure » n'existe toutefois plus dans une situation où le travail à domicile/le travail mobile n'est pas directement imputable à la pandémie, mais résulte d'un choix. Il est donc probable que les États membres reviennent à la situation juridique « normale » à partir de juillet 2022.

Parallèlement, toutes les parties prenantes partent du principe que même après la pandémie ou au-delà de juin 2022, de nombreuses personnes souhaiteront travailler plus souvent en télétravail qu'avant la pandémie. Le Conseil Rhénan n'est donc pas le seul acteur à demander une adaptation des règles de coordination afin de tenir compte de cette évolution. Le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales est en principe ouvert à une telle adaptation ; au niveau de l'UE, il est déjà en discussion avec d'autres États membres à ce sujet. Les points essentiels devant être clarifiés au préalable sont notamment le type d'activités qui devraient être concernées par une éventuelle réglementation spéciale (uniquement le « homeoffice » ou également d'autres formes de « travail à distance » dans le pays de résidence ?), la part maximale de ces activités dans le pays de résidence et, le cas échéant, la manière dont les différentes réglementations pour les différentes formes d'emploi pourraient être justifiées.

Tout comme le Conseil Rhénan, je pars du principe qu'une telle modification des règlements peut prendre un certain temps. On peut donc supposer que cette modification ne pourra pas être achevée avant l'expiration des règles liées à la pandémie. En dehors du processus législatif, les possibilités d'adaptation à court terme de la « règle des 25% » relatif au travail à domicile des travailleurs frontaliers sont en revanche limitées : en principe, il est possible de conclure des accords bilatéraux d'exception au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004. L'organisme allemand compétent pour la conclusion de tels accords d'exception est l'organisme de liaison pour l'assurance maladie à l'étranger (DVKA), qui dispose ici d'une marge d'appréciation propre. De manière générale, la DVKA est prête à conclure des accords dérogatoires flexibles, y compris pour les situations de télétravail, mais leur durée doit être limitée (orientation : 5 ans).

En conclusion, je pense qu'il est souhaitable que les États membres de l'UE, les États de l'EEE et la Suisse agissent de manière coordonnée afin que le cadre des accords dérogatoires ne soit pas totalement différent le long de la frontière franco-allemande et le long de la frontière belgo-néerlandaise. La commission administrative pour la coordination de la sécurité sociale travaille ainsi sur la gestion à court terme du phénomène « homeoffice / travail mobile » et discutera d'une proposition de résolution à ce sujet probablement en juin 2022.

Comme nous constatons, indépendamment de la question si les règles de coordination actuelles soient « adaptées » au télétravail, que de nombreuses personnes concernées ne connaissent tout simplement pas les règles de coordination actuelles, nous avons élaboré, en concertation avec les institutions allemandes délivrant les attestations A1, la fiche d'information ci-jointe que je mets volontiers à votre disposition. Ce document concerne d'une part le travail à domicile, notamment des travailleurs frontaliers, mais aussi le « travail à distance » transfrontalier temporaire à l'initiative du travailleur.

Veuillez agréer, Monsieur Frey, l'expression de ma meilleure considération.

[signé]

Dr Carsten Stender